

MAIRIE DE NEUILLY-SOUS-CLERMONT

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 19.

Qui ont pris part à la délibération : 19.

Convocation : 30/05/2022.

L'an deux mille vingt-deux, et le vingt-quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe CHEMIN, Maire de la commune.

Présents : M. Christophe CHEMIN, M. Mathieu BARBERY, Mme Murielle RAVIART, M. Jean-Pierre OCULY, Mme Céline VITEL, M. Philippe LEJEUNE, M. José MENDES GONCALVES, Mme Aline HUTIN, M Gervais RABASTÉ, M. Sébastien ROUSSEAU, Mme Sofia GEFFROY, M Clément DELAHAYE, Mme Mélanie BOULANGER, Mme Myriam DRUET, Mme Ingrid D'ARANJO et M. Xavier GÉRARD.

Excusés : Mme Anne FRERET qui donne pouvoir à Mme Murielle RAVIART.

Mme Katia BELLEBOIS qui donne pouvoir à Mme Céline VITEL.

M. Gaëtan DEBAËR qui donne pouvoir à Mme Myriam DRUET.

Secrétaire : M. Jean-Pierre OCULY.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise l'ajout des points supplémentaires suivants :

- Convention AMI CITEO,
- Convention de mise à disposition de salle,
- Subvention Fédération Française de Cardiologie.
- RIFSEEP

1- TARIFS 2022.

Suite à une visite de contrôle du Trésor Public, Monsieur le Maire propose de modifier la délibération du 15 octobre 2021 fixant les tarifs pour l'année 2022 comme suit :

C/ Jardins communaux.

	2021	2022
Parcelle	20 €	20 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs 2022 des jardins communaux.

E/ Livres bibliothèque municipale.

	2021	2022
Livre bibliothèque gros ouvrage non rendu	30 €	30 €
Livre bibliothèque autre	15 €	15 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs 2022 de la bibliothèque municipale concernant les livres perdus.

I/ Tarif vaisselle.

Le Conseil Municipal, par 17 voix pour, et 2 abstentions (Mmes RAVIART et FRÉRET), approuve les tarifs 2022 de la liste de vaisselle de la salle polyvalente.

DÉSIGNATION	MONTANT	DÉSIGNATION	MONTANT	DÉSIGNATION	MONTANT
ASSIETTE PLATE	4,50 €	VERRE (scotland) 8 x 12	2,00 €	SALADIER	4,50 €
ASSIETTE ENTRÉE	4,00 €	TASSE	2,00 €	PLANCHE A PAIN	36,00 €
ASSIETTE DESSERT	3,00 €	SOUCOUBE	2,00 €	CORBEILLE A PAIN	20,00 €
FOURCHETTES	2,50 €	CARAFE	13,00 €	SALIERE	2,00 €
COUTEAUX	4,00 €	FLUTES	2,00 €	PLATEAU	15,00 €
CUILLÈRES SOUPE	2,50 €	VERRE (19 cl) 12 x 12	2,50 €	PLATEAU A ROTIR	45,50 €
CUILLÈRES CAFE	1,50 €	VERRE (16 cl) 12 x 12	2,50 €		
VERRE ORDINAIRE	2,00 €	RAMEQUIN	1,50 €		

2- REMBOURSEMENT DE FRAIS.

Monsieur OCULY ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour, accepte le remboursement de la somme de 48,00 € à Monsieur OCULY qui a avancé pour 22 litres de carburant pour les véhicules communaux car la carte carburant municipale était invalide.

3- DEMANDE DE SUBVENTION VIDEO PROTECTION – REGION HAUTS-DE-FRANCE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter le concours du Conseil Régional des Hauts-de-France pour une participation financière au titre du programme de vidéo protection de la commune.

Le plan de financement est le suivant :

- Dépenses HT	84 066,43 €	(hors maintenance et formation)
- Conseil Départemental de l'Oise	33 620,00 €	
- Conseil Régional des Hauts-de-France	25 219,93 €	
- Commune de Neuilly-sous-Clermont	25 226,50 €	

Il s'agit de fournir 12 caméras supplémentaires au réseau actuel de vidéo protection qui compte 20 caméras existantes.

4- ADHESION AU CNAS.

Monsieur le Maire explique que la commune de Neuilly-sous-Clermont adhère depuis 2016 au COS 60 (Comité des œuvres Sociales de l'Oise), dans le cadre de la participation de la commune aux prestations d'action sociale des agents.

La commune participe à hauteur de 1 850,00 € par an pour les agents titulaires (10 agents), soit 185,00 € par agent.

Monsieur le Maire souhaite que les non titulaires en bénéficient également (11 agents).

L'adhésion au CNAS est de 212,00 € par agent, un peu plus cher, mais pour un éventail de prestations beaucoup plus étendu.

La convention signée entre le COS 60 et la commune stipule que la résiliation prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à demander la résiliation au 31/12/2022 de la convention signée en 2016 avec le COS 60 et l'adhésion au CNAS au 1^{er} janvier 2023.

5- ADMISSION EN NON-VALEUR.

Ce point est annulé.

6- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS – RETRAIT DE LA COMMUNE D'ANSACQ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 relatif à la création de la Communauté de Communes du Clermontois à compter du 1^{er} janvier 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021, prononçant le retrait de la commune d'Ansacq ;

Vu la délibération n°2022_02_04 du 24 février 2022 de la Communauté de communes du Clermontois portant sur la modification de ses statuts ;

Monsieur le Maire expose que par délibération visée ci-dessus, la Communauté de Communes du Clermontois a approuvé la modification de ses statuts.

Cette délibération a été notifiée aux communes membres qui disposent à compter de cette notification d'un délai de trois afin de se prononcer en faveur ou en défaveur de ce retrait.

Monsieur le Maire présente les propositions de modifications qui sont les suivantes :

Article 1 - Dénomination et Composition :

– Modification du périmètre géographique : retrait de la commune d'Ansacq de la liste des communes qui compose la Communauté de Communes du Clermontois. La Communauté de communes du Clermontois est désormais constituée de 18 communes.

– Du fait du retrait de la commune d'Ansacq, le nombre de conseillers communautaires s'établit désormais à 41 au lieu de 42.

Article 7 - Receveur :

– Les fonctions de receveur sont exercées par la Trésorière principale de Saint-Just-en-Chaussée.

Les conditions de majorité prévoient que l'accord sur la modification des statuts soit exprimé par deux tiers au moins des communes concernées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié des communes représentant les

deux tiers de la population. Si les conditions de majorité précitées sont requises, le Préfet prend un arrêté portant modification des statuts.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix pour, 1 abstention (M. GÉRARD), approuve la proposition de modification susvisée des statuts de la Communauté de communes du Clermontois suite au retrait de la commune d'Ansacq.

7- ADHESION DES EPCI AU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE.

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, par délibération en date du 24 juin 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle : Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)

La Communauté d'Agglomération Vexin-Thelle, par délibération en date du 8 décembre 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle : Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) et travaux neufs d'éclairage public non liés aux travaux sur le réseau électrique

Lors de son assemblée du 23 novembre 2021, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise.

Lors de son assemblée du 10 mars 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la communauté d'agglomération Vexin-Thelle. Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces adhésions.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et de la Communauté d'Agglomération Vexin-Thelle au SE60.

8- CONSULTATION POUR AVIS SUR LE PERIMETRE DU FUTUR SAGE DU THERAIN.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le dossier et le courrier reçu de Madame la préfète sur le projet périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Thérain.

Le Conseil Municipal par 18 voix pour et 1 abstention, Mme DRUET, approuve le périmètre du future SAGE du Thérain.

9- AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU CHATEAU D'EAU – CHOIX DE L'ENTREPRISE.

Monsieur le Maire présente le rapport d'analyse des offres, établi par la société AREA pour les travaux d'aménagement du carrefour au château d'eau à Auvers.

Le classement donne une note finale pondérée de 92.19 sur 100 à la société Oise TP.

Le marché s'élève à 329 787,36 € HT, 395 744,83 TTC.

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 3 abstentions (Mrs OCULY, GERARD et Mme DRUET), autorise Monsieur le Maire à signer et notifier le marché à l'entreprise retenue.

10- ENCAISSEMENT DE CHEQUE.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité l'encaissement des chèques suivants :

- 233,00 € de GROUPAMA en remboursement d'un sinistre aux jardins communaux.

- 507.96 € de Orange – règlement de facture sur contrat résilié.

11- REGLEMENT DE LOCATION DES JARDINS COMMUNAUX.

Monsieur le Maire propose de modifier le règlement de location des jardins communaux comme suit :

Les jardins communaux de Neuilly-sous-Clermont ont pour but de développer et d'encourager la pratique du jardinage **en louant aux habitants de la Commune** des terrains d'une superficie d'un are.

Les jardins mis à la disposition par la Commune ne doivent être employés qu'à la culture potagère ou florale. Toute autre forme de culture ou de plantation d'arbres ou arbustes est interdite.

En cas de non-paiement de la location fin mars de l'année en cours, la parcelle est retirée immédiatement.

En cas de mauvais entretien du jardin, la Commune se réserve le droit de reprendre la parcelle à tout moment.

En cas de départ, décès ou autre cause mettant le ménage dans l'impossibilité de cultiver le jardin, ce dernier revient à la Commune d'office.

Tout bénéficiaire d'un jardin s'engage à entretenir les abords de la parcelle.

L'accès des automobiles est interdit dans les allées (sauf pour y déposer du matériel servant à l'entretien de la parcelle).

Les points d'eaux sont réservés à l'arrosage des jardins. **Celui-ci ne peut se faire qu'à l'arrosoir Les tuyaux d'arrosage sont interdits.**

Les ordures, sacs plastiques pour le transport du fumier doivent être évacués par les soins des locataires.

Chaque parcelle de jardin aura une superficie d'un are et les locataires pourront disposer de plusieurs parcelles si ils le souhaitent.

En cas de nouvelle demande et en absence de parcelles libres, la Commune se réserve le droit de retirer une parcelle au locataire bénéficiant du nombre le plus important de parcelles, et en cas de nombre équivalent, au locataire le plus ancien.
La location annuelle sera de **20 €** et sera révisée chaque année au 1^{er} janvier.

Sont strictement interdits :

- le déplacement et l'arrachage des piquets de limite.
- la construction de cabane ou abris de jardin.
- les réserves d'eau apparentes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce règlement et se réserve le droit de le réviser chaque fois qu'il le jugera utile.

12- CREATION DE POSTE.

Monsieur le Maire propose la création du poste suivant au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de l'avancement de grade pour l'année 2023 : Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs géré directement par la commune, il convient de créer 4 postes non permanents pour assurer la hausse de l'activité saisonnière pendant les mois de juillet et août et les petites vacances en l'absence des animateurs permanents.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la création de ces postes.

13- SUPPRESSION DE POSTE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise la suppression du poste suivant au 1^{er} janvier 2023 : Adjoint technique territorial.

14- DECISION MODIFICATIVE N°1.

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'abonder la programme 228 – Carrefour château d'eau d'Auvillers suite à l'ouverture des plis et le choix de l'entreprise, ainsi que le programme OPFI – Opérations financières pour régler 3 710,57 € de reversement de TA à la Communauté de Communes du Clermontois de 2021.

Le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 2 abstentions (Mrs OCULY et GÉRARD) approuve la décision modificative n° 1 suivante :

Investissement Dépenses Crédits à déduire		Investissement Dépenses Crédits à ouvrir	
P141 Huisseries écoles –Article 21312	- 4 000 €	POPFI Op financières – Article 10223	+ 4 000 €
P 231 Presbytère – Article 21318	- 100 000 €	P 228 Aménagement Carrefour – Article 2152	+ 113 000 €
P236 Signalisation – Article 21578	- 10 000 €	POPFI article 1068 chap 041	+6 411.39€
P232 Matériel – Article 21578	- 3 000 €		
POPFI article 1068 chap 010	- 6 411.39€		
Total	- 123 411.39 €	Total	+ 123 411.39€

15- PASSAGE A LA M 57.

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M 14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais

également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant, à l'occasion du vote du budget, de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023 et les budgets annexes ne disposant pas d'une assemblée propre (une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante, cas des CCAS notamment).

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

Ils peuvent décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

- Le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- L'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

- L'avis préalable du comptable public assignataire de la commune en date du _____

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57, plan de compte abrégé, à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune, et à ses budgets annexes ne disposant pas de leur propre assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1. autorise le passage à la nomenclature M57, plan de compte abrégé, à compter du 1^{er} janvier 2023.

2. amortira les subventions d'équipements versées, par mesure de simplification, à compter du 1er janvier suivant le versement de leur solde, afin de ne pas complexifier la gestion comptable et budgétaire au sein de la collectivité, et selon la durée définie précédemment par l'assemblée délibérante.

D'une part, il est en effet souvent difficile de connaître la date exacte de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire, date qui doit constituer le point de départ de l'amortissement.

D'autre part, dans le cadre de l'approche par enjeux préconisée par la M57, l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata, seul amortissement obligatoire pour la collectivité, n'est pas ici nécessaire dans la mesure où il n'a aucun impact financier pour la commune, et qu'il ne présente qu'un impact comptable très limité et négligeable nous concernant. A noter que l'enjeu de ces opérations fera l'objet d'une évaluation régulière, pour modification ultérieure éventuelle.

16-TRAVAUX SE 60.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés :

Eclairage Public - SOUTER – Rond-point Entrée Auvillers – RD110

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 30 mai 2022, s'élève à la somme de **12 065.60 €** (valable 3 mois).

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de 10 210.06 € (sans subvention) ou **4 072.14 €** (avec subvention).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 1 abstention (M GÉRARD) :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;

- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de :

Eclairage Public - SOUTER - Rond-point Entrée Auwillers – RD110

Acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, en concertation et coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune.

- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours.

- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.

- **Prend acte** du versement de la participation en une seule fois après l'achèvement des travaux.

- **Inscrit** au Budget communal de l'année 2022 les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint.

- Les dépenses afférentes aux travaux **3 318.04 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention).

- Les dépenses relatives aux frais de gestion **754.10 €**.

17- CONVENTION AMI CITEO.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune, la Communauté de communes et la société CITEO.

Cette convention tripartite permettra le financement de l'achat de poubelles urbaines que le bureau municipal souhaite installer sur le domaine public communal.

18 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et le CAL Léo Lagrange pour la mise à disposition du local animation dans le cadre de leur activité danse.

19 – SUBVENTION FEDERATION FRANCAISE DE CARDIOLOGIE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le versement d'une subvention de 220 euros à la Fédération Française de Cardiologie.

20 – RIFSEEP

Monsieur le Maire présente l'extrait du procès-verbal de la séance du Comité Technique du 14 juin relatif au projet de modification de la délibération relative au RIFSEEP de la commune.

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,
 Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,
 Vu les délibérations instaurant le régime indemnitaire,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 juillet 2019 et 14 juin 2022,
 Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE).
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par l'IFSE sont les suivants :

- Attachés,
- Adjoints Administratifs,
- Adjoints techniques,
- Educateurs des APS,
- Atsem.

Les agents contractuels ne sont pas concernés.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
- Responsabilité de formation d'autrui,
- Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
- Autonomie, initiative,
- Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Horaires atypiques,
- Responsabilité financière,
- Effort physique,
- Relations internes et ou externes.

- **Catégories A**

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLAFOND	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction du secrétariat de mairie	36 210 €	36 210 €

- **Catégories B**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLAFOND	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur service jeunesse	17 480 €	17 480 €

- **Catégories C**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLAFOND	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

Vu les Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLAFOND	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLAFOND	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions.
- Chaque année, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

D.- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Nombre d'années d'expérience sur le poste.
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité.
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences.
- Parcours de formations suivi.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. L'I.F.S.E. sera versée mensuellement

G.- Clause de revalorisation I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents sous contrat à durée indéterminée. Les agents contractuels à durée déterminée ne sont pas concernés.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Catégories A

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLAFOND	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction du secrétariat de mairie</i>	6 390 €	6 390 €

Catégories B

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLAFOND	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur du service jeunesse</i>	2 380 €	2 380 €

Catégories C

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLAFOND	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	1 200 €

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT PLAFOND	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	1 200 €	1 200 €

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLAFOND	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €	1 200 €

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT PLAFOND	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel est fixé par arrêté individuel. Il fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'I.F.S.E. est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV. Crédits

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

V. Voies et délais de recours

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

VI. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24/06/2022.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEED.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications, après avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la FPT émis dans sa séance du 14/06/2022, et après délibération,

Décide, à l'unanimité,

- ▶ D'instaurer à compter du 24 juin 2022, pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions, et à l'expertise (IFSE),
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA).
 - ▶ D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- Ainsi fait et délibéré.

21- INFORMATIONS.

Monsieur le Maire présente l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022, relatif à l'établissement de la liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2023.

La nouvelle configuration du logiciel élection (relié au Répertoire Électoral Unique de l'INSEE) permet le tirage au sort des trois jurés pour la commune de Neuilly-sous-Clermont.

Le résultat est le suivant :

- 1- Madame ABRANTES (MACREZ) Marie
3 BIS AVENUE DU GRAND CERF 60290 NEUILLY SOUS CLERMONT
- 2- Madame DANNE (GIMET) DOROTHEE
5 AVENUE DU GRAND CERF 60290 NEUILLY SOUS CLERMONT
- 3- Madame MARIE (RONCERAY) ANNICK
7 ALLEE DES NENUPHARS 60290 NEUILLY SOUS CLERMONT

22- QUESTIONS DIVERSES.

Mme D'ARANJO signale au Conseil Municipal le stationnement gênant de véhicules rue de la Commanderie au niveau du stop du croisement avec la rue des Bergeries.

Monsieur le Maire propose de matérialiser l'interdiction de stationner à ce niveau par la mise en place d'une peinture jaune sur le trottoir.

23- ELEMENTS DE CALENDRIER :

- ▶ Samedi 25 juin 2022 → CAL en fête – Clermont.
- ▶ Dimanche 26 juin 2022 → Brocante – Place de la République à partir de 6h.
- ▶ Mardi 12 juillet 2022 → Dernière collecte des déchets verts avant pause estivale.
- ▶ Vendredi 8 juillet 2022 → Barbecue communal au Centre de Loisirs à 19h (Conseil Municipal, membres du C.C.A.S. et personnel communal).
- ▶ Jeudi 14 juillet 2022 → « 14 juillet comme autrefois », animé par l'association Tribal Bikers, place de la République de 9h30 à 19h.
- ▶ Mardi 16 août 2022 → Reprise collecte des déchets verts (jusqu'au mardi 6 décembre 2022 inclus).
- ▶ Samedi 3 septembre 2022 → Saint-Fiacre, distribution de la brioche et du cidre par les membres du CCAS et du Conseil Municipal.
- ▶ Samedi 17 septembre 2022 → Célébration de la Saint-Christophe, messe à la Chapelle d'Auvillers et bénédiction des voitures, verre de l'amitié offert par la municipalité, lunch proposé par M. et Mme Nicolas, et feu d'artifice derrière le Château d'Auvillers.
- ▶ Samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022 → Les journées du Patrimoine, portes ouvertes à l'Eglise, à la Chapelle et à la Commanderie.
- ▶ Dimanche 25 septembre 2022 → Opération Nettoyons la Nature.
- ▶ Samedi 1^{er} octobre 2022 → Octobre Rose, 3 marches de 4, 6 ou 8 km par l'association « Le Comité Départemental 60 ».
- ▶ Samedi 5 novembre 2022 → Bourse aux jouets et à la puériculture par l'association Festiv'Neuilly.
- ▶ Vendredi 11 novembre 2022 → Cérémonie au Monument aux morts.
- ▶ Vendredi 18 novembre 2022 → Le Beaujolais Nouveau.

Séance levée à 20h44.

Le Maire, Christophe CHEMIN.

